

leurs Exécuteurs, Curateurs, ou Administrateurs ou ayants causes respectivement, produiront, sur la demande qui en sera faite en conséquence d'un Ordre de la dite Société, ou du Comité qui sera appointé comme susdit pour cet effet, son ou leur Compte ou Comptes à une Assemblée générale de la dite Société, ou à tel Comité d'icelle que susdit, pour être examiné, alloué ou désapprouvé, et sur pareille demande payera ou payeront tous tels deniers restants dans ses ou leurs mains, et assigneront et transmettront ou délivreront toutes sûretés, effets ou fonds pris ou existant en aucun de leurs noms comme susdit, ou étant dans ses ou leurs mains, garde ou pouvoir, aux Président et Vice Président, ou Syndic ou Syndics pour le tems d'alors, ou à telle personne ou personnes que la Société appointera, et en cas de négligence ou refus de livrer tel compte, ou de payer tels deniers, ou d'assigner, ou transférer ou livrer telles sûretés ou fonds de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à la dite Société, au nom du Président et Vice Président ou du Syndic, ou des Syndics, tel que sera le cas, de présenter une pétition dans telle des Cours du Banc du Roi pour la Province du Bas-Canada, dans la Jurisdiction de laquelle la partie ou les parties contre lesquelles telle pétition doit être présentée, résideront, laquelle Cour pourra procéder sur icelle et rendre tel jugement après avoir entendu toutes les parties intéressées, qu'il semblera juste à telle Cour dans sa sagesse et discrétion, et telle Cour pourra en cas de désobéissance à aucun ordre ou ordres qui seront donnés, après avoir entendu telle pétition ou pétitions, décréter une prise de corps contre la partie ou les parties qui auront désobéi à aucun tel ordre ou ordres, et toutes Cessions et Transports faits, en conséquence de tel Jugement, seront bons et valides en loi à tous égards quelconques.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul honoraire, récompense, émolument ou gratification quelconque ne sera demandé, pris ou reçu par aucun Officier ou Ministre de telle Cour de Justice, pour aucune matière ou chose faite dans telle Cour en conséquence du présent Acte, et que sur la présentation d'aucune telle pétition, il sera loisible au Juge en Chef de la Province, au Juge en Chef de Montréal, et aux autres Juges de la Cour du Banc du Roi pour la Province du Bas-Canada, d'assigner Conseil savant en loi pour aviser et poursuivre telle pétition de la dite Société, lequel est par le présent requis de faire son devoir sans honoraire ni récompense, et que nuls tels procédés en Cours de loi, en conséquence du présent Acte, ne pourront être chargés d'aucuns droits ou honoraires.

Les Officiers de Justice ne pourront demander des honoraires, pour ce qu'ils feront en conséquence de cet Acte.

La Cour pourra nommer un Conseil qui sera son devoir sans honoraires ou récompense.

La procédure ne sera point sujette à payer aucuns droits ou honoraires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne appointée à aucun office par la dite Société, et ayant en dépôt entre ses mains, ou en sa possession, aucuns deniers ou effets appartenants à la dite Société, ou aucunes sûretés relatives à icelle, meure ou devienne banqueroutier ou insolvable, ses exécuteurs, administrateurs ou curateurs ou ayants causes, ou le Syndic ou les Syndics de ses biens ou effets, livreront, sous quarante jours après demande faite par ordre de la dite

Si quelque personne appointée à aucun office et ayant des argents ou effets appartenants à la Société, meure ou devient banqueroutier ou insolvable, ses Exécuteurs livreront le tout à telle personne que la Société appointera.